



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Annecy, le 3 mai 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2017-1003

autorisant la capture à des fins scientifiques, l'euthanasie d'animaux séropositifs, l'équipement en colliers émetteurs d'animaux séronégatifs, par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de bouquetins *Capra ibex*, dans le département de la Haute-Savoie, dans le cadre d'un programme d'épidémio-surveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1-, L 411-1, L 411-2 et R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu et l'arrêté du 23 juillet 2013 portant modification de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2014 autorisant l'abattage par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) d'animaux d'espèces protégées malades ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2014 autorisant la capture aux fins d'études d'animaux vivants de l'espèce *Capra ibex* par l'ONCFS ;

VU les rapports d'étape des études 2012/2013, du 30 juin 2014 et du 1^{er} novembre 2014 établis par l'ONCFS comprenant notamment le bilan des études scientifiques relatif à la présence de la brucellose sur les bouquetins du massif du Bargy et des massifs voisins (état sanitaire et volet populationnel) et le bilan des opérations d'abattage réalisées entre 2013 et 2014 ;

VU le bilan des opérations réalisées en 2016 relatives aux suivis sanitaires et populationnels des bouquetins du massif du Bargy et des massifs adjacents, établi par l'ONCFS ;

VU la convention entre le MAAF et l'ONCFS relative au suivi populationnel de bouquetins du massif du Bargy, à la surveillance de la brucellose chez les espèces chassables du Bargy et des massifs adjacents durant la période 2016-2018 ;

VU l'avis de l'ANSES du 4 septembre 2013 relatif aux mesures à prendre sur les bouquetins pour lutter contre la brucellose sur le massif du Bargy en Haute-Savoie ;

VU l'avis final de l'ANSES, saisine n° 2014-SA-0218, du 22 juillet 2015, relatif à la maîtrise de la brucellose des bouquetins du Bargy ;

VU l'instruction ministérielle relative à la gestion de la brucellose du bouquetin sur le massif du Bargy, en date du 12 mai 2016 ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de sujets séropositifs de bouquetins des Alpes (maximum de 50 sujets en 2017, 50 en 2018) dans le massif du Bargy en Haute-Savoie présentée par l'ONCFS en date du 2 février 2017 ;

VU l'avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature en date du 9 mars 2017 ;

Et

CONSIDÉRANT que les données démographiques et les connaissances épidémiologiques de la population de bouquetins dans le massif du Bargy nécessitent d'être complétées dans le cadre d'une étude scientifique ;

CONSIDÉRANT l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet des services de l'État, du 30 mars au 16 avril 2017;

CONSIDÉRANT :

1 - que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (intérêt de la santé publique, prévention de dommages importants à l'élevage, intérêt de la faune sauvage) :

- dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *brucella*, classée comme danger de 1^{ère} catégorie par le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (2013), classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme ou l'animal (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé), inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme,
- situation épidémiologique exceptionnelle et inédite de la population de bouquetin des Alpes [*Capra ibex* Linnaeus, 1758] du massif de Bargy ;

2 - qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (analyse des avis recueillis, notamment ceux publiés par l'ANSES) ;

3 - et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle (objectif d'amélioration de l'état sanitaire du cheptel de bouquetin, prescriptions visant à maîtriser la perturbation du gypaète) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : il est autorisé la capture, par télé-anesthésie, de 50 bouquetins (*Capra ibex*) maximum par an, dans le massif du Bargy, et la réalisation d'un diagnostic brucellique grâce au test sérologique rapide, qu'ils présentent ou non des signes cliniques évocateurs de la maladie. Les captures et les prélèvements scientifiques seront réalisés par des agents de l'ONCFS (service départemental de la Haute-Savoie) dans le cadre du programme d'épidémiosurveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages piloté par l'ONCFS (direction des études et de la recherche/Unité sanitaire de la faune) selon les protocoles habituels notamment avec observation du comportement des animaux lors de la capture, afin d'identifier les éventuels biais de capture liés à la maladie.

Article 2 : le chiffre de 50 animaux constitue un maximum. Aucun minimum n'est fixé compte-tenu des difficultés de capture dans cette population et de l'évolution des mesures de gestion du foyer sauvage.

Article 3 : l'essentiel des captures sera conduit aux printemps 2017 et 2018, idéalement du 25 avril au 15 juin. Si les conditions météorologiques le permettent, quelques captures pourront éventuellement être conduites à l'automne si tous les colliers GPS n'ont pas pu être posés.

Article 4 : les animaux séropositifs, considérés comme porteurs de la brucellose, qu'ils soient porteurs ou non de signes cliniques, de tous sexes et âges, seront euthanasiés. Une autopsie vétérinaire et bactériologique approfondie des animaux séropositifs abattus sera pratiquée afin de définir s'ils sont malades (avec des lésions) et à quel niveau, avec l'objectif de détecter d'éventuels séropositifs n'ayant pas déclaré la maladie ou guéris. Une étude bactériologique sur les animaux abattus avec recherche si possible du niveau de virulence sera produite.

Article 5 : les animaux séronégatifs seront équipés de colliers GPS et relâchés sur place.

Article 6 : le suivi populationnel permettra de vérifier l'absence de dispersion des animaux avec notamment une surveillance particulière des points de passage entre les massifs.

Article 7 : le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé de l'organisation technique de l'opération.

Article 8 : le préfet de Haute Savoie sera prévenu au fur et à mesure des prélèvements, et le rapport final de l'étude intégrant les résultats des prélèvements biologiques lui sera remis.

Article 9 : un rapport scientifique du suivi d'épidémiosurveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages, objet de la présente autorisation, sera adressé par l'ONCFS au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction de l'eau et de la biodiversité). Ce rapport comprendra en particulier la production de relevés sur les nombres d'animaux capturés, séropositifs, avec des données complètes les différenciant, notamment sur la base de l'utilisation du test Kist Anigen Rapid GS Brucella Ab Test.

Article 10 : afin de proscrire la perturbation intentionnelle de l'espèce du 1^{er} novembre au 15 août en particulier, les zones de sensibilité du gypaète barbu feront l'objet d'une attention particulière et le survol de cette zone sera évité autant que possible. Un suivi de l'espèce sera effectué pendant les opérations de capture.

Article 11 : les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis du public seront mises en œuvre, sous l'autorité du préfet, avec recours le cas échéant à la gendarmerie.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 13 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de la Haute-Savoie et M. le directeur général de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Bonneville, Brizon, Entremont, Le Grand-Bornand, Marnaz, Mont Saxonnex, Le Petit-Bornand-les-Glières, Le Reposoir, Scionzier.

Le préfet,



Pierre LAMBERT